

FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT

42 RUE LOUIS LUMIÈRE
75020 PARIS

RAPPORT SPÉCIAL
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Mesdames, Messieurs les Membres,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Fédération, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées passées directement ou par personne interposée, entre la Fédération Française Handisport et l'un des membres de son Comité Directeur, ou passées entre la Fédération et une autre personne morale dont un dirigeant ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % serait simultanément membre du Comité Directeur de la Fédération.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions.

Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612-6 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS PASSÉES AU COURS DE L'EXERCICE ET SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En application de l'article R.612-7 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, mentionnées à l'article L.612-5 du Code de commerce, qui ont été passées au cours de l'exercice écoulé.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DU COMAP23

Nature et objet : La Fédération Française HANDISPORT a mis à disposition du Comité d'Organisation des Mondiaux de Para-athlétisme à Paris 2023, ses services événementiel et communication du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2023, dans les proportions suivantes :

- Adrien BALDUZZI pour 70% de son temps,
- Agathe FOURNIER pour 100% de son temps,
- Camille FORET pour 100% de son temps.

Modalités : La Fédération Française HANDISPORT a refacturé ces mises à disposition, à l'euro l'euro du salaire chargé de chaque salarié, soit 167 149 € en 2023.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SIÈGE SOCIAL DU COMAP23

Nature et objet : La Fédération Française HANDISPORT a mis à disposition du Comité d'Organisation des Mondiaux de Para-athlétisme à Paris 2023, des bureaux sis au 4^{ème} étage de la Résidence Internationale de PARIS au 42 rue Louis Lumière, PARIS 20^{ème}.

Modalités : La Fédération Française HANDISPORT a facturé au COMAP 23 un loyer de HT 3 000 € par mois jusqu'au 31 aout 2023, soit HT 24 000 € pour l'exercice 2023 ainsi que des charges locatives de HT 13 333 €.

CONVENTION D'AVANCES DE TRÉSORERIE AU COMAP23

Nature et objet : La Fédération Française HANDISPORT a fait des avances de trésorerie au Comité d'Organisation des Mondiaux de Para-athlétisme à Paris 2023 au cours de l'exercice 2023. Les refacturations des mises à disposition ayant été faites au 31/12/2023, elles n'étaient pas payées à cette date.

Modalités : Au 31/12/2023, le COMAP23 devait 646 162 € à la Fédération Française HANDISPORT. Compte du résultat déficitaire des mondiaux de para-athlétisme, cette somme a été dépréciée à 100%.

CONVENTION DE DÉVOLUTION DES IMMOBILISATIONS DU COMAP23 À LA FFH

Nature et objet : Le Comité d'Organisation des Mondiaux de Para-athlétisme à Paris 2023 a dévolue à la Fédération Française HANDISPORT ses immobilisations composées majoritairement de matériel de bureau et informatique.

Modalités : La valeur nette comptable de ces immobilisations s'élevait à 43 404 € au 31/12/2023.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En l'absence de dispositions statutaires prévoyant une information des membres de l'assemblée générale sur les conventions approuvées antérieurement et poursuivant leurs effets, la loi ne prévoit pas cette information dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

CONVENTION PASSÉE DEPUIS LA CLÔTURE ET SOUMISE À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En application de l'article R.612-7 du Code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante, mentionnée à l'article L.612-5 du Code de commerce, qui a été passée depuis la clôture de l'exercice.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE AU COMAP23

Nature et objet : Compte tenu du résultat provisoire du Comité d'Organisation des Mondiaux de Para-athlétisme à Paris 2023, la Fédération Française HANDISPORT a choisi d'aider financièrement ce dernier à honorer ses dernières dettes fournisseurs.

Modalités : Au 31/12/2023, la Fédération Française HANDISPORT a provisionné une charge supplémentaire de 150 542 €, correspondant à la différence entre le résultat provisoire et la créance déjà dépréciée.

DIRIGEANTS CONCERNÉS PAR LES CONVENTIONS PASSÉES ENTRE LE COMITÉ D'ORGANISATION DES MONDIAUX DE PARA-ATHLÉTISME PARIS 2023 ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT

Madame Guislaine WESTELYNCK et Monsieur Guy TISSERANT, sont concernés par cette convention étant simultanément membres du Comité directeur de la Fédération Française HANDISPORT et membres du Bureau du COMAP23.

Fait à SAUMUR, le 27 mars 2024

Le Commissaire aux comptes
Société AUDIT'RS
Raphaële SABLAYROLLES-TERQUEM

